



EI ANNE GEHANT

[www.annegehant.com](http://www.annegehant.com) – 06.81.10.44.71.

[contact@annegehant.com](mailto:contact@annegehant.com)

SIRET : 839 120 250 00015

## REGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

### Article 1 – Personnes concernées

En participant à une formation ou un bilan de compétences dispensée par Anne GEHANT, chaque stagiaire accepte les termes du présent contrat.

### Article 2 – Lieu de formation

Les formations pourront avoir lieu dans les locaux loués pour l'occasion de la formation et disposant du matériel nécessaire pour assurer les prestations. Pour les bilans de compétences, des bureaux fermés seront loués afin de respecter la confidentialité des échanges. Ce présent règlement s'applique donc à tous les lieux dans lesquels les stagiaires pourront se rendre au cours de leur formation.

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits.

Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation spéciale.

Les formations peuvent avoir lieu dans les locaux de l'entreprise cliente. Dans ce cas, c'est le règlement intérieur de la structure qui s'appliquera.

### Article 3 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

### Article 4 - Maintien en bon état des lieux et du matériel

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser les lieux et le matériel mis à disposition conformément à son objet. Celui-ci ne pourra être utilisé à des fins personnelles ou sans présence d'un formateur. Tout matériel prêté devra être restitué en fin de formation.

### Article 5 – Consommation d'alcool

Il est interdit à tous stagiaires d'introduire de l'alcool sur les lieux de formation ou d'arriver en état d'ébriété.

#### Article 6 – Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

#### Article 7 – Gestion des absences et des abandons

Chaque stagiaire devra être présent conformément aux horaires indiqués sur la convocation. En cas de retard ou absence, les coordonnées du formateur sont présentes sur la convocation afin de le prévenir.

En cas d'absence injustifiée, l'employeur du stagiaire sera immédiatement informé.

Sauf cas de force majeure, et malgré tout le soin que nous portons à nos prestations: en cas d'abandon, nous nous engageons à nous entretenir avec vous au téléphone ou en présentiel afin de connaître les raisons de votre abandon et envisager les éventuelles suites possibles. Si vous êtes participant à cette formation via une entreprise, nous préviendrons immédiatement votre employeur de cet abandon.

Si vous souhaitez mettre fin à cette formation, vous pouvez en informer soit le formateur, soit nos services au 06 81 10 44 71 ou par mail [contact@annegehant.com](mailto:contact@annegehant.com) qui prendront le temps d'un échange avec vous.

#### Article 8 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur du stage ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

#### Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article 10 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct et respectueux à l'égard de toute personne présente dans les locaux dans lesquels ont lieu la formation.

#### Article 11 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### Article 12 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

### Article 13 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

ANNE GEHANT décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, locaux administratifs, parcs de stationnement...).

### Article 14 - Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- Soit en un avertissement ;
- Soit en un blâme ou un rappel à l'ordre ;
- Soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Le responsable de l'organisme de formation de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'OPCO qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une prise en charge.

Ci-dessous les articles R6352-3 à R 6532-8 du code du travail faisant état des obligations de chaque partie dans le cadre d'une sanction :

#### Article R6352-3

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

#### Article R6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

#### Article R6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de

cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### Article R6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

#### Article R6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

#### Article R6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1. L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
3. L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

#### Article 15 – Connaissance du règlement

Le présent règlement est porté à la connaissance des stagiaires au démarrage de la formation via un lien dans la convocation. Le règlement intérieur est disponible sur [www.annegehant.com](http://www.annegehant.com).